

**Projet de loi**

**portant modification du Code de la consommation**

---

**Avis du Conseil d'État**

(14 juillet 2017)

Par dépêche du 1<sup>er</sup> juin 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet qui a été élaboré par le ministre de l'Économie.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que d'un texte coordonné par extraits du Code de la consommation.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 7 juillet 2017.

Le texte du projet de loi sous avis n'appelle pas d'observation du Conseil d'État quant au fond.

En ce qui concerne la présentation légistique du projet de loi, le Conseil d'État renvoie aux observations qui suivent.

**Observations d'ordre légistique**

Observations générales

Le Conseil d'État constate que les auteurs entendent remplacer certaines dispositions du Code de la consommation dans leur intégralité, alors qu'il ne s'agit que de changements textuels mineurs. Or, cette manière de procéder est à déconseiller, étant donné qu'un excès dans les moyens peut en effet être considéré à tort comme une nouvelle expression de la volonté de l'auteur de l'acte. Il peut encore induire une vue faussée de l'évolution chronologique des textes normatifs. Aussi est-il surfait de remplacer un article ou un paragraphe dans son intégralité, s'il est envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase. Ce n'est que si plusieurs mots ou passages de textes sont à remplacer ou à ajouter à travers un article ou un paragraphe, qu'il est indiqué de remplacer cet article ou ce paragraphe dans son ensemble.

Lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il faut consacrer à chaque article à modifier un article distinct, numéroté en chiffres arabes. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront

à indiquer « du même code », en lieu et place de la citation de l'intitulé qui se fait uniquement à la première modification en projet. Ainsi le projet de loi est à structurer comme suit, en recourant à une subdivision en neuf articles :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** À l'article L. 112-3, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code de la consommation, il est inséré un alinéa 4 nouveau qui prend la teneur suivante :

« Par dérogation [...] ».

**Art. 2.** À l'article L. 113-1 du même code, il est ajouté un paragraphe 7 qui prend la teneur suivante :

« (7) Les infractions [...] ».

**Art. 3.** À l'article L. 212-6, alinéa 7, du même code, les termes « individuellement négociée » sont supprimés.

**Art. 4.** L'article L. 213-2 du même code est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, les termes « met en demeure le professionnel, par lettre recommandée avec accusé de réception, » sont remplacés par les termes « enjoint au professionnel, ».

2° Au paragraphe 2, alinéa 6, les termes « dans un délai de trente jours » sont remplacés par les termes « endéans ce délai ».

**Art. 5.** À l'article L. 213-7 du même code, il est ajouté un alinéa 3 qui prend la teneur suivante :

« Le fait d'exiger [...] ».

**Art. 6.** À l'article L. 222-5, paragraphe 1<sup>er</sup>, première phrase, du même code, il est ajouté après les termes « sur un support » le terme « durable ».

**Art. 7.** À l'article L. 222-9, paragraphe 3, du même code, le terme « à » entre les termes « l'exige » et « l'article L. 222-3 » est supprimé.

**Art. 8.** À l'article L. 222-11 du même code, sont ajoutés les paragraphes 4 à 9 nouveaux qui prennent la teneur suivante :

« (4) Sera puni [...] ».

**Art. 9.** À l'article L. 412-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, première phrase, du même code, les termes « règlement judiciaire » sont remplacés par les termes « règlement extrajudiciaire ». »

La subdivision de l'article se fait en alinéas, voire en paragraphes. Les paragraphes se distinguent par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses : (1), (2), ... Les tirets sont à remplacer par des numérotations simples (1°, 2°, 3°, ...). En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° », eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...), sont utilisées pour caractériser des énumérations. Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. En procédant de cette manière, les renvois à l'intérieur du dispositif sont à adapter en conséquence.

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi, il faut

écrire à titre d'exemple : « l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, lettre c), deuxième phrase, [du Code de la consommation] », et non pas « la phrase 2 de la lettre c) du point 1 de l'alinéa 1 du premier paragraphe de l'article 6 [du Code de la consommation] ». Par ailleurs, il ne faut pas viser « la première ligne », mais « la première phrase ».

Lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. Il convient donc de systématiquement renvoyer au « paragraphe 1<sup>er</sup> » et non pas au « paragraphe (1) » ou encore au « premier paragraphe ».

Lorsqu'il est renvoyé à un alinéa dans le corps du dispositif d'un article, il convient de systématiquement renvoyer à l'« alinéa 1<sup>er</sup> » et non pas au « premier alinéa » ou à l'« alinéa 1 ».

Les références aux dispositions figurant dans le dispositif et, le cas échéant, dans ses annexes se font en principe sans rappeler qu'il s'agit du « présent » acte, article, paragraphe, alinéa ou groupement d'articles.

### Intitulé

L'intitulé n'est pas à faire suivre par un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrases.

### Article 1<sup>er</sup>

En cas de renvoi à un règlement européen ayant subi plusieurs modifications, il y a lieu de noter qu'il n'est fait mention que de sa dernière modification. Partant, il y a lieu d'écrire « à l'annexe VII, point B, du règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents, tel que modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 259/2012 ».

### Article 2

Au point 2, il y a lieu de fermer les guillemets après le texte qu'il s'agit de remplacer.

L'observation ci-avant vaut également pour le point 6 de l'article sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 14 juillet 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes